

REGLEMENTS SPORTIFS

Saison 2018/2019

District de la Loire

Tél: 04 77 92 28 70

21.2.2 - District 2 (D2)

- a) Le nombre d'équipes composant cette division est de 24, réparties en 2 poules de 12.
- b) Si, pour une raison quelconque, le nombre d'équipes était supérieur à 24, la poule supérieure à 12 sera désignée par tirage au sort ; les descentes supplémentaires auront lieu à l'issue de la même saison, afin de ramener les poules à 12 équipes.
- c) Si, pour une raison quelconque, le nombre d'équipes en D2 était inférieur à 24, il serait complété par le repêchage d'une ou plusieurs équipes, selon les critères prévus par l'article 24.6 des présents règlements. **21.2.3** District 3 (D3)
- a) Le nombre d'équipes composant cette division est de 48, réparties en 4 poules de 12.
- b) Si, pour une raison quelconque, le nombre d'équipes était supérieur à 48, la ou les poule(s) supérieure(s) à 12 sera (ont) désignée(s) par tirage au sort ; les descentes supplémentaires auront lieu à l'issue de la même saison, afin de ramener les poules à 12 équipes.
- c) Si, pour une raison quelconque, le nombre d'équipes en D3 était inférieur à 48, il serait complété par le repêchage d'une ou plusieurs équipes, selon les critères prévus par l'article 24.6 des présents règlements. **21.2.4** District 4 (D4)
- a) Le nombre d'équipes composant cette division est de 72, réparties en 6 poules de 12.
- b) Si, pour une raison quelconque, le nombre d'équipes était supérieur à 72, la ou les poule(s) supérieure(s) à 12 sera (ont) désignée(s) par tirage au sort ; les descentes supplémentaires auront lieu à l'issue de la même saison, afin de ramener les poules à 12 équipes.
- c) Si, pour une raison quelconque, le nombre d'équipes en D4 était inférieur à 72, il serait complété par le repêchage d'une ou plusieurs équipes, selon les critères prévus par l'article 24.6 des présents règlements. **21.2.5** District 5 (D5)
- a) Le nombre d'équipes composant cette division est de 96, réparties en 8 poules de 12.
- b) Si, pour une raison quelconque, le nombre d'équipes était supérieur à 96, la ou les poule(s) supérieure(s) à 12 sera (ont) désignée(s) par tirage au sort.
- c) Si, pour une raison quelconque, le nombre d'équipes était inférieur à 96, la ou les poule(s) inférieure(s) à 12 sera (ont) désignée(s) par tirage au sort.

21.3 – Obligations concernant les équipes de jeunes

- a) Les clubs participant aux championnats de District Seniors D1 et D2 doivent avoir obligatoirement des équipes de jeunes disputant effectivement un championnat officiel à 11 joueurs.
- b) Division District 1 : deux équipes de jeunes à 11.
- c) Division District 2 : une équipe de jeunes à 11.

Deux équipes U13 à 8 peuvent compenser l'absence d'une équipe de jeunes à 11.

- d) Toute infraction à ces obligations sera sanctionnée, y compris en cas de changement de niveau (accession ou descente) : la première saison, financièrement ; la deuxième saison consécutive, par la rétrogradation au niveau hiérarchique immédiatement inférieur à la situation sportive de l'équipe première senior du club, à l'issue de la dite saison.
- e) Regroupement de jeunes : lorsque plusieurs clubs soumis au Statut auront opéré un regroupement (entente ou groupement) des équipes de jeunes, ce regroupement devra comporter au minimum le nombre d'équipes correspondant à l'addition des obligations de ces clubs.
- f) Une équipe est considérée avoir participé effectivement à un championnat, si un forfait général n'a été constaté à aucun moment.
- g) Les clubs en entente dans les catégories U13-U15-U18 pourront inclure celle-ci dans les obligations prévues à l'article 21.3, à condition qu'ils possèdent un minimum de 5 licenciés dans la compétition d'âges concernées, ou 30 licenciés en catégorie jeunes.

21.4 - Inactivité partielle ou totale

Un club en inactivité est celui qui ne s'engage pas en compétition officielle ou qui est déclaré comme tel par la Ligue, pour un autre motif.